

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «secret. service.» — demande d'enregistrement n° 14 108 757

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 février 2016 dans l'affaire R 1820/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 75, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 avril 2016 — Piper Verlag/EUIPO (THE TRAVEL EPISODES)

(Affaire T-164/16)

(2016/C 200/44)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Piper Verlag GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: F.Oster, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «THE TRAVEL EPISODES» — demande d'enregistrement n° 13 687 371

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 février 2016 dans l'affaire R 1099/2015-4

Conclusion

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée en ce sens que l'enregistrement de la marque verbale/figurative «THE TRAVEL EPISODES» en tant que marque de l'Union européenne auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle soit ordonné;

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 13 avril 2016 — Panzeri/Parlement européen**(Affaire T-166/16)**

(2016/C 200/45)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Pier Antonio Panzeri (Calusco d'Adda, Italie) (représentant: C.Cerami, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Accueillir le présent recours et partant, annuler les actes attaqués en raison de leur illégalité;
- par conséquent, condamner le Parlement européen à la restitution de la somme de 12 000, majorée des intérêts et d'une revalorisation, ou de la somme supérieure qui, en cours de procédure, sera versée conformément à l'injonction attaquée;
- condamner le Parlement aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la note portant la référence D302681 du 11 février 2016, du secrétaire général du Parlement européen, portant motivation de la soi-disant note de débit n° 2016-207 de la même date, ayant pour objet la récupération des sommes qui auraient été indûment perçues en tant qu'indemnités d'assistance parlementaire.

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-677/15, Panzeri/Parlement et Commission (JO 2016 C 27, p. 11).

Ordonnance du Tribunal du 7 avril 2016 — Drugsrus/EMA**(Affaire T-717/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 200/46)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 38 du 1.2.2016.
